

SECTEUR PROFESSIONNEL : scieries agricoles et activités connexes

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : Lorraine et Alsace

Objet : avenant n° 41 du 24 mars 2025

CATEGORIE DE TEXTE : convention collective

DATE DE LA CONVENTION : 7 juin 1988

ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU : 7 septembre 1988

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 17 septembre 1988

INTITULE : avenant n° 41 du 24 mars 2025

IDCC : 8412

Entre :

La Fédération Nationale du Bois et les Fédérations des exploitants forestiers et scieurs du Grand Est,
d'une part,

et :

L'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire CFDT Grand Est,

La Fédération CFTC de l'agriculture,

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes FO,

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles / CFE-CGC.

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'annexe I de la convention collective de travail du 7 juin 1988 du personnel des scieries agricoles et activités connexes pour les régions Lorraine et Alsace est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Le SMIC est un salaire de référence, garanti par la loi et applicable à tous les emplois.

Aucun salarié ne peut percevoir un salaire inférieur, sous réserve des dispositions légales spécifiques à certains travailleurs. »

Le SMIC horaire est fixé à 11,88 € depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les salaires horaires et mensuels minima concernant le personnel ouvrier, administratif, technique et technico-commercial sont fixés comme suit :

Niveau		Coefficient	Salaire horaire en euros	Salaire mensuel en euros (pour 151,67h)
1	AB	100	11,88	1801,84
2	C	105	11,91	1806,39
	D	110	11,94	1810,94
3	E	115	11,97	1815,49
	F	125	11,99	1818,52
	G	135	12,02	1823,07
4	H	150	12,43	1885,26
	I	170	13,35	2024,79
	L	180	13,79	2091,53
	J – M	200	14,7	2229,55
	K	220	15,29	2319,03
	N	250	16,56	2511,66

Les salaires horaires et mensuels minima concernant le personnel d'encadrement sont fixés comme suit :

Niveau		Coefficient	Salaire horaire en euros	Salaire mensuel en euros (pour 151,67h)
4	O	200	14,7	2229,55
5	P	250	16,56	2511,66
7	R	275	17,62	2672,43
6	Q	300	18,66	2830,16
7	S	350	20,83	3159,29
8	U	400	22,98	3485,38
7	T a	440	24,68	3743,22
	T b	450	25,11	3808,43
8	V	460	25,55	3875,17
	W	520	28,11	4263,44

Article 2

Pour les cadres de la troisième catégorie au sens de l'avenant n° 18 du 17 mai 2004, le salaire mensuel pourra faire l'objet d'une convention de forfait dans les limites définies par le même avenant.

Article 3

L'annexe II de la convention collective de travail du 7 juin 1988 du personnel des scieries agricoles et activités connexes pour les régions Lorraine et Alsace est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« La valeur du point servant de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 56 de la convention collective est fixée à 5,20 €. »

Article 4

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche du secteur des scieries agricoles et activités connexes. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme dont les garanties ont tenu compte lors de leur définition de la structure et de la taille des entreprises de la branche.

Article 5

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'unité départementale de Meurthe et Moselle de la DREETS Grand Est, en l'absence d'opposition dans un délai de 15 jours suivant sa signature.

Fait à Nancy, le 24 mars 2025
(Suivent les signatures)